

**ORDONNANCE n° 2009-225 du 24 juillet 2009 portant fixation du régime fiscal et des droits à acquitter pour l'établissement du passeport ordinaire ivoirien.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution, notamment en son article 75 ;

vu le Code général des Impôts ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-464 du 8 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2008-130 du 10 avril 2008 portant approbation de la Convention de Concession pour la production de passeports ordinaires biométriques à puces électroniques conclus le 10 décembre 2007 entre la République de Côte d'Ivoire et la Société nationale d'Édition de Documents Administratifs et d'Identification (SNEDAI) ;

Vu l'urgence,

Pour les requêtes formulées à l'étranger, les modalités d'établissement et de délivrance ainsi que le coût du passeport sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, du ministre des Affaires étrangères et du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 3. – Le paiement des droits de passeport est effectué, en Côte d'Ivoire, dans les agences de la COBACI ou d'ECOBANK CI.

Art. 4. – Dès l'acquiescement par le demandeur des droits de passeport, le produit du droit de timbre revenant à l'Etat est automatiquement crédité sur le compte ouvert à cet effet au siège de la COBACI ou d'ECOBANK CI par le Receveur des Vignettes et du Timbre.

Art. 5. – Les carnets de passeports ordinaires biométriques à puces électroniques produits par l'Imprimerie Nationale Continue et Services SAS de France, importés par la Société Nationale d'Édition de Documents Administratifs et d'Identification (SNEDAI), sont exonérés de droits et taxes d'entrée ainsi que de la TVA.

De même, les premiers lots de matériels neufs acquis par le concessionnaire et ses sous-traitants (ZETES CI, COBACI et ECBANK CI) pour le démarrage de l'opération de production du passeport ordinaire ivoirien sont exonérés de TVA.

La liste de ces matériels faisant apparaître avec précision leur coût est déposée par le concessionnaire et ses sous-traitants auprès du ministre de l'Intérieur qui la transmettra au ministre en charge des Finances aux fins d'une autorisation expresse d'exonération de la TVA.

L'activité de production (personnalisation) du passeport ordinaire par le concessionnaire est exonérée de TVA.

L'activité de production confiée par les sous-traitants et facturée au concessionnaire est également exonérée de TVA.

Ces exonérations de TVA s'ajoutent à ses en outre par la procédure d'exonération par voie d'attestation.

Art. 6. – Hormis les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 2, les modalités d'exécution de la présente ordonnance sont déterminées par arrêté du ministre en charge des Finances.

Art. 7. – Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Affaires Étrangères et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée selon la procédure d'urgence, insérée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et éditée comme loi de l'État.

Fait à Abidjan, le 24 juillet 2009.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2009-118 du 2 avril 2009 portant nomination du Directeur de la Formation, de la Coopération et de l'Investissement (DFCI).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Intérieur et de l'Artisanat ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1962 portant statut général de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n° 81-542 du 3 juillet 1981 ;

ORDONNE :

Article premier. – La présente ordonnance a pour objet de fixer le régime fiscal et les droits prévus par la Convention de Concession conclue le 10 décembre 2007 entre la République de Côte d'Ivoire et la Société Nationale d'Édition de Documents Administratifs et d'Identification (SNEDAI) pour la production de passeports ordinaires biométriques à puces électroniques.

Art. 2. – Pour l'obtention du passeport en Côte d'Ivoire, le demandeur doit s'acquitter des droits de passeport fixés à quatre mille francs (40.000) F CFA en franchise de TVA et répartis ainsi qu'il suit :

– droit de timbre : 15 000 F CFA ;

– fonds national de sécurité : 850 F CFA (destinés à l'achat de matériels informatiques, de matériels de communication et l'équipement de la police scientifique) ;

– comité de négociation et de suivi : 150 F CFA (charges de fonctionnement du comité) ;

– achat du carnet avec puce et ses consommables : 6.453 F CFA ;

– frais de contrôle et de sécurité : 2.000 F CFA ;

– logiciels de gestion et de sécurité : 3.572 F CFA ;

– équipements de production et d'enrôlement : 4.730 F CFA ;

– connexion réseau et coûts de liaison : 1.235 F CFA ;

– construction du bâtiment équipé : 1.826 F CFA ;

– frais financiers imprévus et plan de communication : 2.184 F CFA ;

– rémunération du concessionnaire : 2.000 F CFA.

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-475 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Intérieur et de l'Artisanat ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETS :

Article premier. – M. YAO Koffi Jean-Baptiste, Cadre Financier du BNETD, nls 40 39-N, est nommé en qualité de Directeur de la Formation, de la Coopération et de l'Investissement (DFCI).

Art. 2. – L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages attachés à sa fonction.

Art. 3. – Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature.